

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 14/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARCAVI

Lieu-dit de la Garoterie
08160 Chalandry-Elaire

Références : E2 - NiM/DeF - n° 25/159
Code AIOT : 0005702818

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2025 de l'établissement ARCAVI implanté CENTRE DE TRI (OM DIB) Lieudit le Bochet 08160 Chalandry-Elaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCAVI
- CENTRE DE TRI (OM DIB) Lieudit le Bochet 08160 Chalandry-Elaire
- Code AIOT : 0005702818
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ARCAVI exploite un centre de tri et valorisation de déchets multi-filières, sur le territoire de la commune de CHALANDRY-ELAIRE.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets ;
- Risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Code de l'environnement, article R.512-47	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Stock des déchets d'équipements électriques et électroniques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	Sans objet
3	Tri à la source des déchets d'équipements électriques et électroniques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.7	Sans objet
4	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4.	Sans objet
5	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5	Sans objet
6	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite, l'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-47
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : Sans objet, l'installation est incluse dans un établissement qui comporte une installation soumise au régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stock des déchets d'équipements électriques et électroniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5
Thème(s) : Autre, Comptabilité des stocks de DEEE
Prescription contrôlée : En compléments du registre prévu au point 3.4 de l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins, de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition de l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Constats : L'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence entre les bons de pesée des déchets entrants et ceux des déchets sortants. Cet état des déchets stockés est mis à jour de manière hebdomadaire. Pour les déchets dangereux, cet état des stocks est mis à jour quotidiennement via Trackdéchets. Cet état des stocks est dématérialisé et est accessible à tout moment. Un bilan annuel indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets ainsi que les quantités de déchets transmis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Tri à la source des déchets d'équipements électriques et électroniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.7
Thème(s) : Autre, Tri des DEEE contenant des piles ou des batteries
Prescription contrôlée : Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaire à l'obligation mentionnée au premier alinéa de cet article.
Constats : L'exploitant sépare les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium des autres déchets d'équipements électriques et électroniques. Quand l'opération est possible dans un délai court, l'exploitant retire les batteries de l'équipement. L'exploitant entrepose ces déchets dans des rolls de stockage permettant de garantir l'absence d'endommagement lors des opérations de manutention. Dès que l'exploitant dispose d'un volume de ces déchets correspondant à un camion, il les expédie vers leur filière de valorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la

liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu au point 3.5 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan de défense contre l'incendie.

Ce plan comprend notamment des procédures décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie. Il comprend entre autres l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs ainsi que la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir.

En outre, ces procédures précisent, par exemple, l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie, les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours ainsi que leurs modalités d'accès aux différentes installations.

Il existe trois procédures :

- en période ouverte ;
- hors période ouverte ;
- en cas d'intrusion.

Le personnel d'astreinte dispose d'une fiche d'alerte servant de check-list et permettant de retracer l'événement.

L'exploitant dispose d'un plan de situation décrivant schématiquement la localisation de la réserve en eau d'extinction, les réseaux de collecte et les bassins de rétention ainsi que les vannes permettant leur isolement en cas de sinistre. Les modalités de mise en œuvre de ces vannes d'isolement sont affichées au droit de la vanne à côté de la clé qui permet de l'actionner.

L'exploitant dispose d'un plan sur lequel sont reportées les différentes zones d'entreposage.

L'exploitant réalise une formation annuelle du personnel du site. Plusieurs départs de feu ont permis au personnel du site de vérifier leurs connaissances. Le dernier a eu lieu à l'été 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations déclarées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : L'installation est dotée de téléphones permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie. Cependant, plusieurs départs de feu ont permis au personnel du site de vérifier leurs connaissances. Le dernier a eu lieu à l'été 2024. Il a fait l'objet d'un compte-rendu. L'exploitant réalise une formation annuelle du personnel du site. L'exploitant ne dispose pas de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; [...] - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques dont des extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques ainsi que d'une réserve d'eau de 800 m ³ (conformément à l'article 7.6.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/07/2012). L'exploitant dispose notamment de deux extincteurs spécifiques permettant d'intervenir sur des départs de feu de batteries au lithium. L'inspection a procédé à un contrôle par sondage des extincteurs : ils ont été contrôlés en décembre 2024. L'exploitant dispose de téléphones fixes et portables permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. L'exploitant dispose d'un plan sur lequel sont reportés les différentes zones d'entreposage avec une description des dangers associés.
Type de suites proposées : Sans suite